

BGer 7B.280/2001 vom 7. Januar 2002

Bundesgericht, 2002-01-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_7B.280_2001

FR: TF 7B.280/2001 du 7 janvier 2002

IT: TF 7B.280/2001 del 7 gennaio 2002

Regeste

Droit des poursuites et faillites

Erwägungen

E. 1

La question de la recevabilité du recours se pose sérieusement. En effet, après avoir certes présenté une offre pour elle-même, la recourante n'est intervenue devant l'office qu'en qualité de représentante de Sàrl C. _____, agissant simplement pour le compte de celle-ci; elle n'a apparemment pas procédé en instance de plainte et, devant le Tribunal fédéral, elle agit seule pour son propre compte. Sa qualité pour agir est dès lors douteuse. Par ailleurs, son chef de conclusions visant à ce que son offre d'achat soit seule reconnue paraît nouveau, partant irrecevable (art. 79 al. 1 OJ). La question peut toutefois rester indécise, dès lors que le recours est de toute façon manifestement mal fondé.

E. 2

La recourante fait valoir deux moyens: d'une part, l'office aurait violé la loi en acceptant une offre présentée après le délai fixé et l'autorité cantonale également dans la mesure où elle a laissé ouverte la procédure d'enchères; d'autre part, l'offre postérieure n'étant pas sensiblement plus élevée que la première (30'000 FRF), l'office ne pouvait l'accepter. a) Le délai fixé par l'office dans la circulaire qu'il adresse aux créanciers, en les invitant à formuler une offre supérieure (art. 256 al. 3 LP), n'est pas un délai strict comme l'affirme sans autre la recourante. Un tel délai sert surtout à garantir la sécurité juridique en limitant clairement, dans l'intérêt de tous les participants à la procédure de faillite, la durée pendant laquelle les créanciers peuvent faire des offres supérieures; mais l'administration de la faillite peut prendre en considération, dans l'intérêt des créanciers, une offre supérieure faite après l'écoulement du délai (Franco Lorandi, *Der Freihandverkauf im schweizerischen Schuldbetreibungs- und Konkursrecht*, thèse St-Gall 1994, p. 337; Fritzsche/Walder, *Schuldbetreibung und Konkurs nach schweizerischem Recht*, vol. II, 3e éd., § 51 n. 5; RSJ 1980, p. 334). L'autorité cantonale de surveillance n'a donc nullement violé le droit fédéral en retenant que l'office pouvait encore, le 22 juin 2001, prendre en considération l'offre supérieure émanant de G. _____. b) La question de savoir si l'office devait écarter cette nouvelle offre parce qu'elle n'était pas sensiblement plus élevée est dépourvue d'intérêt, dès lors que l'offre en question n'a finalement pas été acceptée, la décision de l'office étant annulée et ce dernier invité à organiser une vente aux enchères privées entre les intéressés. Ce procédé, en soi, n'est pas critiqué par la recourante.

E. 3

La décision immédiate sur le recours rend sans objet la demande d'effet suspensif. Par ces motifs, la Chambre des poursuites et des faillites:

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.